

- à l'article 30 bis, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (tel qu'applicable avant la modification de cet article par l'article 55 de la loi-programme du 27 avril 2007) comme solidairement responsable d'une partie des dettes du sous-traitant non enregistré, établi en Belgique, ou lorsque la condamnation de cet entrepreneur est demandée parce qu'il ne s'est pas acquitté de l'obligation de retenue prévue par l'article 30, paragraphe 4, de la loi?
- 2) (A titre subsidiaire) L'article 49 CE s'oppose-t-il à une réglementation telle que celle prévue par l'article 30 bis, paragraphes 3 et 4 de la loi belge du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (tel qu'applicable avant la modification de cet article par l'article 55 de la loi-programme du 27 avril 2007)?

Demande de décision préjudiciale présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (République de Lettonie) le 7 juillet 2009 — SIA Pakora Pluss/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-248/09)

(2009/C 220/43)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts (République de Lettonie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA Pakora Pluss.

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests.

Questions préjudiciales

- 1) Lorsqu'un manifeste de chargement a été établi mais que les actes visés à l'article 448 du règlement n° 2454/93 (¹) n'ont pas été accomplis (les services de douane allemands n'ont pas dûment notifié la demande de la compagnie maritime aux services de douane lettons), peut-on considérer que les formalités d'exportation ont été effectuées aux fins du point 1 [du chapitre 5 de l'annexe IV] de l'acte d'adhésion ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, peut-on, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, considérer que les règles afférentes aux procédures douanières (les règlements n° 2913/92 (²) et 2454/93) ne sont absolument pas applicables ?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il interpréter le chapitre 5, point 1, de l'annexe IV de l'acte d'adhésion à l'Union européenne en ce sens que, si une marchandise transportée dans la Communauté élargie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation n'est pas mise en libre pratique, elle ne bénéficie pas de la franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières

bien qu'il n'y ait pas de doute sur le caractère communautaire de cette marchandise ? En d'autres termes, la question de savoir si la procédure de mise en libre pratique a été ou non achevée est-elle décisive dans les circonstances de l'espèce ?

- 4) Y a-t-il lieu d'inclure la taxe sur la valeur ajoutée parmi les droits à l'importation au sens de l'article 4, paragraphe 10, du règlement n° 2913/92 ?
- 5) En de réponse affirmative à la quatrième question, l'obligation de payer la taxe sur la valeur ajoutée qui est due, à titre de droits de douane à l'importation de la marchandise, incombe-t-elle à l'obligé principal ou au destinataire final de la marchandise ? Cette obligation peut-elle être partagée, et dans quelles circonstances ?

(¹) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 253, p. 1.

(²) Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

Demande de décision préjudiciale présentée par le Tartu Ringkonnakohus (République d'Estonie) le 7 juillet 2009 — Novo Nordisk AS/Ravimiamet

(Affaire C-249/09)

(2009/C 220/44)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novo Nordisk AS

Partie défenderesse: Ravimiamet

Questions préjudiciales

- a) Convient-il d'interpréter l'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (tel que modifié et complété) en ce sens qu'il couvre également les citations empruntées à des revues médicales ou à des ouvrages scientifiques, qui figurent dans une publicité pour un médicament, destinée aux personnes habilitées à prescrire des médicaments ?
- b) Convient-il d'interpréter l'article 87, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du